

Règlement RMU-05 relatif à la circulation

Article 1.-Interprétation

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font parties intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

(Modifié par le Règlement 503-12)

Officier municipal : un inspecteur municipal, le coordonnateur à l'urbanisme, un inspecteur en bâtiment, un employé du Service des travaux publics, un constable spécial, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout-terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

- 3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;
- 3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;
- 3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.
- 3.4 La municipalité installe et maintient en place des panneaux indiquant une route partagée avec les cyclistes aux endroits indiqués à l'*annexe « P »*.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « D »* du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « F »* du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « G »* du présent règlement.

Article 5.-Passages pour piétons et écoliers

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Article 6.-Voies cyclables

6.1 Définitions

Les voies cyclables ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

Une bande cyclable est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

Une bande cyclable est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à l'*annexe « I-1 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste cyclable ou une piste polyvalente sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc...)

Une piste cyclable sur chaussée est une voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle,

ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à l'annexe « I-2 » qui fait partie du présent règlement.

Une piste polyvalente est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

6.2 Période

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

6.6 Interdiction

6.6.1 Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.

6.6.2 Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.

6.6.3 Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

Article 7.- Feux de circulation

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'*annexe « J »* du présent règlement.

Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 10.- Motocyclette

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

Article 11.- VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

Article 12.- Motoneige

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

Article 13.- Chevaux

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

Article 14.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 16.- Amende et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$ et de 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Article 17.- Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement 326-05 et tous ses amendements.

Article 18.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Réjeanne Julien
greffière

Rolland Dion
maire

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

1.	Sur la 1re Avenue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
2.	Sur la 2e Avenue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
3.	Sur la 3e Avenue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
4.	Sur la 4e Avenue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
5.	Sur la 5e Avenue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
6.	Sur la rue des Abeilles à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
7.	Sur la rue de l'Acadie à l'intersection du rang de la Montagne aux deux extrémités	2
8.	Sur la rue Albert-Édouard à l'intersection de la Côte Joyeuse aux deux extrémités	2
9.	Sur l'avenue Alexandre à l'intersection de la rue Savary	1
10.	Sur l'avenue Alexis-Cayer à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
11.	Sur l'avenue Alexis-Cayer (le U) à l'intersection de l'avenue Alexis-Cayer	1
12.	Sur la rue des Ancêtres à l'intersection de la rue du Patrimoine	1
13.	Sur la rue des Ancêtres à l'intersection de la rue de la conduite d'amenée d'eau du réservoir	1
14.	Sur la rue André à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
15.	Sur la rue André à l'intersection de la rue de la conduite d'amenée d'eau du réservoir	1
16.	Sur la rue de l'Aqueduc à l'intersection du rang Notre-Dame	1
17.	Sur l'avenue de l'Arc-en-Ciel à l'intersection de la rue du Soleil	1
18.	Sur la rue Arthur à l'intersection du Grand Rang	1
19.	Sur la rue de l'Aube à l'intersection de la route de Chute-Panet aux deux extrémités	2
20.	Sur la rue des Aulnaies à l'intersection du rang Notre-Dame	1
21.	Sur l'avenue Barrette à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
22.	Sur l'avenue Beaulieu à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
23.	Sur l'avenue Beaupré à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
24.	Sur la rue Beauséjour à l'intersection de l'avenue Sainte-Anne	1
25.	Sur le chemin Bédard à l'intersection du rang Saguenay	1
26.	Sur la rue Belle-Rive à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
27.	Sur la rue Bellevue à l'intersection de la rue des Loisirs	1
28.	Sur la rue Bertrand à l'intersection de la rue Côté aux deux extrémités	2
29.	Sur la rue des Bois à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
30.	Sur la rue des Bois à l'intersection de la rue des Pensées	1
31.	Sur la rue Boisjoli à l'intersection du rang Notre-Dame	1
32.	Sur la rue des Bouleaux à l'intersection du Vieux Chemin	1
33.	Sur la rue Bourgeois à l'intersection du rang Notre-Dame	1
34.	Sur la rue Bourgeois à l'intersection de la rue de l'Aqueduc	1
35.	Sur le chemin de Bourg-Louis à l'intersection du Grand Rang et une traverse	2
36.	Sur la route du Bras-du-Nord à l'intersection du rang Sainte-Croix	1
37.	Sur la rue Bureau à l'intersection de la rue Bourgeois	1
38.	Sur la rue Bureau à l'intersection de la rue de l'Aqueduc	1
39.	Sur l'avenue Cantin à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
40.	Sur l'avenue du Cap-Rond à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
41.	Sur le rang de la Carrière à l'intersection du rang de la Montagne	1
42.	Sur la rue Catherine à l'intersection du Grand Rang	1
43.	Sur le rang des Cèdres à l'intersection de la Grande Ligne	1
44.	Sur la rue Charles-Émile-Prévost à l'intersection du chemin de Bourg-Louis et sur les 5 traverses	6
45.	Sur la rue Charles-Émile-Prévost à l'intersection de la traverse entre les rues Daigle et Claude	1
46.	Sur la rue des Chênes à l'intersection de la rue des Mélèzes	1
47.	Sur la rue Claude à l'intersection du Grand Rang	1
48.	Sur la rue Claude à l'intersection du chemin de Bourg-Louis et sur les 4 traverses	5
49.	Sur le boulevard Cloutier à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

50.	Sur la rue des Coccinelles à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
51.	Sur le rang Petit Colbert à l'intersection du rang Sainte-Croix	1
52.	Sur l'avenue de la Colline à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
53.	Sur l'avenue de la Colline à l'intersection du Vieux Chemin	1
54.	Sur la route de contour située au pied de la côte Joyeuse à l'intersection de l'avenue Saint-Jean	1
55.	Sur la route Corcoran à l'intersection de la route de Chute-Panet	2
56.	Sur la route Corcoran à l'intersection du Grand Rang	1
57.	Sur la rue des Cormiers à l'intersection de la rue des Chênes	1
58.	Sur la rue Côté à l'intersection du chemin Saint-Patrice	1
59.	Sur la rue Côté à l'intersection de la rue Daigle	1
60.	Sur l'avenue du Coteau à l'intersection de l'avenue du Sentier	1
61.	Sur la rue des Cyprès à l'intersection du Grand Rang	1
62.	Sur la rue Cyprien-Paré à l'intersection de la rue Georges	2
63.	Sur la rue Cyprien-Paré à l'intersection de l'avenue Rollande	1
64.	Sur la rue Daigle à l'intersection du chemin Saint-Patrice	1
65.	Sur la rue Daigle à l'intersection de la rue Charles-Émile-Prévost et sur les 5 traverses	7
66.	Sur la rue des Découvreurs à l'intersection du rang Notre-Dame	1
67.	Sur la rue de la Défense-Nationale à l'intersection du Grand Rang	1
68.	Sur la rue Delaney à l'intersection de l'avenue Industrielle	1
69.	Sur l'avenue Demers à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
70.	Sur l'avenue Déry à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
71.	Sur la route du Domaine à l'intersection de la Grande Ligne	1
72.	Sur la route du Domaine à l'intersection de la route du Domaine (près de la croix)	3
73.	Sur la rue Dorion à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
74.	Sur la rue Dorion à l'intersection de la rue Dorion (le U)	1
75.	Sur l'avenue Dufresne à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
76.	Sur l'avenue Dufresne à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
77.	Sur l'avenue Duplain à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
78.	Sur l'avenue Duplain à l'intersection de l'avenue Genois	1
79.	Sur la rue Édouard-Panet à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
80.	Sur place de l'Église à l'intersection de l'avenue Saint-Michel	1
81.	Sur place de l'Église à la jonction du presbytère, de l'église et du centre multifonctionnel	2
82.	Sur place de l'Église à l'intersection de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville	1
83.	Sur la rue Élisée-Pagé à l'intersection de l'avenue Homer-Milot	1
84.	Sur le chemin Elphège-Rochette à l'intersection de la route du Domaine	1
85.	Sur le chemin Éphrem-Rochette à l'intersection de la route du Domaine	1
86.	Sur la rue des Épinettes à l'intersection de la rue des Rosiers	1
87.	Sur la rue des Érables à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
88.	Sur le chemin Eugène-Grégoire à l'intersection de la route Paquet	1
89.	Sur la rue de la Falaise à l'intersection du rang de la Montagne	2
90.	Sur le chemin du Feuillage à l'intersection du rang Saguenay aux deux extrémités	2
91.	Sur la rue Fiset à l'intersection de la côte Joyeuse	1
92.	Sur le chemin de la Forêt à l'intersection du rang Saguenay aux deux extrémités	2
93.	Sur la rue Francine à l'intersection du rang de la Montagne et sur une traverse	3
94.	Sur la rue des Frênes à l'intersection de la rue des Mélèzes	1
95.	Sur l'avenue Gauvin à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
96.	Sur la rue des Géants à l'intersection du rang Notre-Dame	1
97.	Sur l'avenue Genois à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
98.	Sur la place du Moulin à l'intersection de l'avenue Genois	1
99.	Sur la rue Georges à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
100.	Sur la rue Georges à l'intersection de la rue Proulx	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

101.	Sur la rue Germain à l'intersection de la route de Chute-Panet	1
102.	Sur l'avenue Giguère à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
103.	Sur l'avenue Giguère à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
104.	Sur la rue Gingras à l'intersection de la rue Lavoie	1
105.	Sur la rue Gino à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles Sud	1
106.	Sur la rue Gino à l'intersection de la rue Lavoie	1
107.	Sur la rue Gino à l'intersection de la Grande Ligne	1
108.	Sur l'avenue Girard à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
109.	Sur l'avenue Godin à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
110.	Sur l'avenue Godin à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	2
111.	Sur l'avenue Godin à l'intersection de l'avenue du Roi	1
112.	Sur le rang Gosford à l'intersection du rang Notre-Dame	1
113.	Sur l'allée du Golf	2
114.	Sur la rue Gosselin à l'intersection de la traverse entre les rues Légaré et Lesage	1
115.	Sur la rue Gosselin à l'intersection de la rue Légaré	1
116.	Sur la rue Guyon à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
117.	Sur la rue des Hirondelles à l'intersection du Grand Rang	1
118.	Sur l'avenue Homer-Milot à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
119.	Sur la rue Honoré à l'intersection de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville	1
120.	Sur la rue Honoré à l'intersection de la rue Perrin	1
121.	Sur l'avenue de l'Hôtel-de-Ville à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
122.	Sur l'avenue Industrielle à l'intersection de la route des Pionniers	1
123.	Sur la rue Jacques-Labranche à l'intersection de l'avenue Alexis-Cayer	1
124.	Sur l'avenue du Jardinier à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
125.	Sur l'avenue du Jardinier à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	2
126.	Sur l'avenue Jean-Joseph Est à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
127.	Sur l'avenue Jean-Joseph Ouest à l'intersection du rang Notre-Dame	1
128.	Sur la rue Jean-Marie-Turgeon à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
129.	Sur la rue Jean-Marie-Turgeon à l'intersection de la rue Guyon	1
130.	Sur la rue de la Joie à l'intersection de la Grande Ligne	1
131.	Sur la rue des Jonquilles à l'intersection de la rue des Pensées	2
132.	Sur l'avenue Jules-Desrochers à l'intersection de la rue Savary	1
133.	Sur la rue Julien à l'intersection de la rue Mahoney et sur les 2 traverses	3
134.	Sur la rue Julien à l'intersection de la rue René	1
135.	Sur le chemin du Lac-Alain à l'intersection du rang Saguenay aux deux extrémités	2
136.	Sur le chemin du Lac-Plamondon à l'intersection de la rue de l'Aube	1
137.	Sur le chemin du Lac-Plamondon à l'intersection du chemin du Lac-Plamondon aux 2 extrémités (le U)	2
138.	Sur le chemin du Lac-Plamondon à l'intersection de la rue Principale	1
139.	Sur le chemin du Lac-Sept-Îles à l'intersection du rang Notre-Dame	1
140.	Sur le chemin du Lac-Sept-Îles à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles Sud	2
141.	Sur le chemin du Lac-Sept-Îles Sud à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
142.	Sur le chemin du Lac-Sept-Îles Sud à l'intersection de la Grande Ligne	1
143.	Sur la rue Lafrance à l'intersection de la route Corcoran	1
144.	Sur la rue Lapointe à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
145.	Sur la rue Lapointe à l'intersection de la rue des Pinsons et sur les 2 traverses	3
146.	Sur l'avenue Larue à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
147.	Sur l'avenue Larue à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
148.	Sur la rue Lavoie à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles Sud	1
149.	Sur la rue Légaré à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
150.	Sur la rue Légaré à l'intersection de la rue Lapointe et sur les 2 traverses	3
151.	Sur la rue Lesage à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

152.	Sur la rue Lesage à l'intersection de la rue Gosselin et sur une traverse	2
153.	Sur l'avenue de l'Espérance à l'intersection de la rue Beauséjour	1
154.	Sur la rue Lessard à l'intersection de la rue Pépin	1
155.	Sur la rue Letarte à l'intersection de la route Paquet	1
156.	Sur la rue Letellier à l'intersection du Grand Rang	1
157.	Sur la rue des Lilas à l'intersection de la rue du Passage	1
158.	Sur la rue des Lilas à l'intersection de la rue Bellevue	1
159.	Sur la rue Lirette à l'intersection du rang Saguenay	1
160.	Sur la rue des Loisirs à l'intersection de la rue Bellevue	2
161.	Sur l'avenue Louis-Jobin à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
162.	Sur le chemin Lucienne-Leclerc à l'intersection de la route du Domaine	1
163.	Sur la rue des Lucioles à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
164.	Sur la rue Mahoney à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
165.	Sur la rue Mahoney à l'intersection de la rue Julien et sur les 2 traverses	3
166.	Sur la rue Mario à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
167.	Sur la rue Marlène à l'intersection du rang de la Montagne et sur une traverse	3
168.	Sur la rue des Mélèzes à l'intersection du Grand Rang	1
169.	Sur la rue Mendoza-Drolet à l'intersection du rang Sainte-Croix	1
170.	Sur la rue des Merises à l'intersection de la Grande Ligne	2
171.	Sur la rue des Merises à l'intersection de l'avenue des Cerises	1
172.	Sur la rue des Merles à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
173.	Sur l'avenue Moisan à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
174.	Sur l'avenue Monseigneur-Bilodeau à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
175.	Sur l'avenue Monseigneur-Bilodeau à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
176.	Sur la rue Monseigneur-Vachon à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
177.	Sur la rue des Montagnards à l'intersection du rang de la Montagne	1
178.	Sur le rang de la Montagne à l'intersection du Grand Rang	1
179.	Sur le chemin du Mont-Laura-Plamondon à l'intersection du rang Notre-Dame	1
180.	Sur l'avenue Morel à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
181.	Sur la rue Nicolas à l'intersection de la route Paquet aux deux extrémités	2
182.	Sur l'avenue Noreau à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
183.	Sur l'avenue Noreau à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
184.	Sur le rang Notre-Dame à l'intersection de la Grande Ligne	1
185.	Sur l'avenue Octave à l'intersection de la rue Sainte-Claire	1
186.	Sur la rue des Ormes à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
187.	Sur la rue des Outardes à l'intersection de la 3e Avenue	1
188.	Sur la rue des Outardes à l'intersection de la 4e Avenue	2
189.	Sur la route Paquet à l'intersection de la Grande Ligne	1
190.	Sur le chemin du Parc à l'intersection de la Grande Ligne	1
191.	Sur le chemin du Parc à l'intersection de la rue Turmel	1
192.	Sur la rue du Passage à l'intersection de la rue des Cyprès	1
193.	Sur la rue de la Passerelle à l'intersection du rang Saguenay	1
194.	Sur la rue du Patrimoine à l'intersection de la route des Pionniers	1
195.	Sur la rue du Patrimoine à l'intersection de la rue de la conduite d'amenée d'eau du réservoir	1
196.	Sur l'avenue Paul-VI à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques aux deux extrémités	2
197.	Sur la rue Pelletier à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
198.	Sur la rue des Pensées à l'intersection de la rue des Tulipes	2
199.	Sur la rue Pépin à l'intersection du chemin de Bourg-Louis et sur 1 traverse	2
200.	Sur la rue Perrin à l'intersection de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville	1
201.	Sur la rue de la Petite-Vallée à l'intersection du rang du Nord	1
202.	Sur la rue des Peupliers à l'intersection de la rue des Chênes	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

203.	Sur la rue des Peupliers à l'intersection de la rue des Mélèzes	1
204.	Sur la rue des Pinsons à l'intersection du chemin de Bourg-Louis et sur 1 traverse	2
205.	Sur la route des Pionniers à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
206.	Sur la route des Pionniers à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
207.	Sur la rue des Pivoines à l'intersection de la rue des Jonquilles	1
208.	Sur la rue des Pivoines à l'intersection de la rue des Tulipes	1
209.	Sur la rue Plamondon à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
210.	Sur la rue Plamondon à l'intersection de la rue de la conduite d'amenée d'eau du réservoir	1
211.	Sur la rue Pleau à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles	1
212.	Sur la rue Principale à l'intersection de la rue de l'Aube	1
213.	Sur la rue Principale à l'intersection du chemin du Lac-Plamondon	1
214.	Sur la rue Principale à l'intersection de la rue Principale	3
215.	Sur la rue des Récoltes à l'intersection du rang Sainte-Croix	1
216.	Sur la rue René à l'intersection de la rue Julien et sur une traverse	2
217.	Sur la rue du Repos à l'intersection du rang Notre-Dame	1
218.	Sur le chemin de la Rivière-Mauvaise à l'intersection du rang Sainte-Croix	1
219.	Sur le chemin de la Rivière-Verte à l'intersection du rang du Nord	1
220.	Sur l'avenue Robert à l'intersection de la rue Saint-Pierre aux deux extrémités	2
221.	Sur l'avenue du Roi à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
222.	Sur l'avenue Rollande à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	2
223.	Sur la rue des Ronces à l'intersection de la rue des Merises	1
224.	Sur la rue Rosaire-Robitaille à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
225.	Sur la rue des Rosiers à l'intersection du Grand Rang	1
226.	Sur l'avenue Rousseau à l'intersection de la route du Domaine	1
227.	Sur l'avenue Rousseau à l'intersection du chemin Tour-du-Lac Sud	1
228.	Sur la rue Roxanne à l'intersection du chemin Grande Ligne	1
229.	Sur la rue Roxanne à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles Sud	1
230.	Sur la rue des Sables à l'intersection du chemin Saint-Patrice	1
231.	Sur le rang Saguenay à l'intersection du rang du Nord	1
232.	Sur la rue Saint-Alexis à l'intersection de la rue Saint-Pierre	1
233.	Sur la rue Saint-Cyrille à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
234.	Sur la rue Saint-Cyrille à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	2
235.	Sur la rue Saint-Cyrille à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Monseigneur-Bilodeau	2
236.	Sur la rue Saint-Cyrille à l'intersection de la Grande Ligne	1
237.	Sur la rue Saint-Cyrille à proximité de la sortie du Provigo, un arrêt de chaque côté de la rue (dans les 2 sens)	2
238.	Sur l'avenue Sainte-Anne à l'intersection de la rue Saint-Pierre	1
239.	Sur l'avenue Sainte-Anne à l'intersection de la rue Saint-Hubert	2
240.	Sur la rue Sainte-Claire à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
241.	Sur le rang Sainte-Croix à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
242.	Sur le rang Sainte-Croix à l'intersection du rang Saguenay	1
243.	Sur la route Sainte-Foy à l'intersection du rang Notre-Dame	1
244.	Sur la rue Sainte-Hélène à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	1
245.	Sur la rue Sainte-Hélène à l'intersection de l'avenue Morel	1
246.	Sur l'avenue Saint-Émilien à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
247.	Sur l'avenue Saint-Émilien à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
248.	Sur la rue Saint-François à l'intersection de l'avenue Barrette	1
249.	Sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de l'avenue Saint-Jean	2
250.	Sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de la rue Saint-Pierre	1
251.	Sur la rue Saint-Ignace à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
252.	Sur la rue Saint-Ignace à l'intersection de l'avenue Saint-Michel	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

253.	Sur l'avenue Saint-Jean à l'intersection de la rue Saint-Pierre	2
254.	Sur l'avenue Saint-Jean à l'intersection de l'avenue Saint-Alexis	2
255.	Sur l'avenue Saint-Jean à l'intersection de la rue Saint-Hubert	2
256.	Sur la rue Saint-Joseph à l'intersection de l'avenue Saint-Louis	2
257.	Sur la rue Saint-Joseph à l'intersection de la Grande Ligne	1
258.	Sur l'avenue Saint-Louis à l'intersection de la rue Saint-Joseph	2
259.	Sur l'avenue Saint-Louis à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	2
260.	Sur le rang Saint-Mathias à l'intersection du rang Notre-Dame	1
261.	Sur l'avenue Saint-Maxime à l'intersection de la rue Saint-Joseph	1
262.	Sur l'avenue Saint-Maxime à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
263.	Sur l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon	1
264.	Sur le prolongement de l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Saint-Cyrille	1
265.	Sur le chemin Saint-Patrice à l'intersection du Grand Rang aux deux extrémités	2
266.	Sur la rue Saint-Pierre à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
267.	Sur la rue Saint-Pierre à l'intersection de l'avenue Saint-Jean	2
268.	Sur l'avenue Saint-Simon à l'intersection de la rue Sainte-Claire	1
269.	Sur le chemin des Saules à l'intersection de la Grande Ligne	1
270.	Sur le chemin des Saules à l'intersection de la rue Turmel	1
271.	Sur la rue Savary à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
272.	Sur la rue Senneville à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
273.	Sur la rue Senneville à l'intersection de la rue Pépin	1
274.	Sur l'avenue du Sentier à l'intersection du Vieux Chemin	1
275.	Sur la rue du Soleil à l'intersection du rang Notre-Dame	1
276.	Sur l'avenue des Sources à l'intersection du boulevard Cloutier aux deux extrémités	2
277.	Sur la rue de la Station à l'intersection du chemin de la Traverse	1
278.	Sur la rue Sylvain à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
279.	Sur la rue Sylvain à l'intersection de la rue Senneville	2
280.	Sur la rue Sylvain à l'intersection de la rue Pépin	1
281.	Sur la rue Thibault à l'intersection de la route Paquet	1
282.	Sur la rue Ti-Blanc à l'intersection de la route de Chute-Panet aux deux extrémités	2
283.	Sur la rue des Tournesols à l'intersection de la rue des Érables	1
284.	Sur le chemin Tour-du-Lac Sud à l'intersection de l'avenue Rousseau	1
285.	Sur le chemin Tour-du-Lac Nord à l'intersection du chemin de la Traverse	1
286.	Sur la rue des Tourterelles à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
287.	Sur le chemin de la Traverse à l'intersection du chemin Tour-du-Lac Sud	1
288.	Sur le chemin de la Traverse à l'intersection de la route du Domaine	1
289.	Sur le chemin de la Traverse à l'intersection du Grand Rang	1
290.	Sur l'avenue des Trembles à l'intersection de la rue des Bouleaux	1
291.	Sur la rue Turmel à l'intersection de la Grande Ligne	1
292.	Sur la rue Vanier à l'intersection du Grand Rang	1
293.	Sur la rue Vézina à l'intersection de la Grande Ligne	1
294.	Sur le Vieux Chemin à l'intersection de l'avenue de la Colline	1
295.	Sur le Vieux Chemin à l'intersection de la Grande Ligne	1
296.	Sur l'avenue des Violettes à l'intersection du chemin du Lac-Plamondon	1
297.	Sur l'avenue des Violettes à l'intersection de la rue Principale	1
298.	Sur la rue de la Voirie à l'intersection de la Côte Joyeuse	1
299.	Sur la rue William à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
300.	Sur la rue William à l'intersection de la rue Mahoney et sur 1 traverse	2
301.	Sur la rue de la conduite d'amenée d'eau du réservoir à l'intersection de la rue Savary	1
302.	Sur le chemin du site de traitement des eaux usées à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques	1
303.	À la sortie de l'accès de la piste Jacques-Cartier/Portneuf à l'intersection de l'avenue Morel	1

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

304.	Sur la route du Camping plage St-Raymond à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
305.	Sur le chemin du site d'enfouissement sanitaire à l'intersection du chemin de Bourg-Louis	1
306.	Sur le chemin du centre de ski municipal à l'intersection du rang Notre-Dame	1
307.	Sur le chemin de contour près des numéros civiques 4923 et 4973 à l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles (chemin près du pont du lac au Chien)	2

ANNEXE « B »

LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES

CHEMIN DE BOURG-LOUIS, direction est, à partir du Grand Rang

De 0,000 à 0,050 km	ligne continue double
De 0,050 à 0,194 km	ligne continue côté nord
De 0,194 à 0,432 km	ligne continue côté sud
De 0,432 à 0,734 km	ligne continue double
De 0,734 à 0,952 km	ligne continue côté nord
De 0,952 à 1,137 km	ligne continue double
De 1,137 à 1,258 km	ligne continue côté nord
De 1,258 à 1,476 km	ligne pointillée
De 1,476 à 1,693 km	ligne continue côté sud
De 1,693 à 3,487 km	ligne continue double
De 3,487 à 3,693 km	ligne continue côté nord
De 3,693 à 4,327 km	ligne pointillée
De 4,327 à 4,593 km	ligne continue côté sud
De 4,593 à 5,028 km	ligne continue côté nord
De 5,028 à 5,317 km	ligne pointillée
De 5,317 à 5,534 km	ligne continue côté sud
De 5,534 à 7,684 km	ligne continue double
De 7,684 à 7,925 km	ligne continue côté nord
De 7,925 à 8,382 km	ligne continue côté sud
De 8,382 à 8,535 km	ligne continue côté nord
De 8,535 à 8,555 km - RUE GUYON	ligne continue double

ROUTE CORCORAN, direction ouest, à partir du Grand Rang

De 0,000 à 0,050 km	ligne continue double
De 0,050 à 0,211 km	ligne continue côté sud
De 0,211 à 0,704 km	ligne pointillée
De 0,704 à 0,960 km	ligne continue côté nord
De 0,960 à 1,249 km	ligne continue côté sud
De 1,249 à 1,340 km	ligne pointillée
De 1,340 à 1,576 km	ligne continue côté nord
De 1,576 à 3,393 km - CHUTE-PANET	ligne continue double

ROUTE DU DOMAINE

Ligne continue simple sur toute la longueur

CHEMIN DU LAC-SEPT-ÎLES

Ligne continue simple sur toute la longueur

CHEMIN DU LAC-SEPT-ÎLES SUD, direction est, à partir de l'intersection Grande Ligne

De 0,000 à 1,284 km	ligne continue double
De 1,284 à 1,501 km	ligne continue côté nord
De 1,501 à 1,673 km	ligne pointillée
De 1,673 à 1,896 km	ligne continue côté sud
De 1,896 à 3,240 km – CHEMIN LAC-SEPT-ÎLES	ligne continue double

RANG DE LA MONTAGNE

Ligne continue simple sur toute la partie pavée

RANG DU NORD

Ligne continue simple sur toute la longueur

RANG NOTRE-DAME, direction est, à partir de la Grande Ligne

De 0,000 à 2,021 km	ligne continue double
De 2,021 à 2,254 km	ligne continue côté nord
De 2,254 à 2,533 km	ligne continue côté sud
De 2,533 à 3,928 km	ligne continue double
De 3,928 à 4,117 km	ligne continue côté sud
De 4,117 à 4,844 km	ligne continue double
De 4,844 à 5,232 km	ligne continue côté nord
De 5,232 à 6,726 km – CHEMIN LAC-SEPT-ÎLES	ligne continue double

ROUTE DES PIONNIERS

Ligne continue simple sur toute la longueur

RANG SAGUENAY, direction nord, à partir du rang du Nord

De 0,000 à 0,050 km	ligne continue double
De 0,050 à 0,128 km	ligne continue côté ouest
De 0,128 à 0,304 km	ligne pointillée
De 0,304 à 0,497 km	ligne continue côté est
De 0,497 à 1,744 km	ligne continue double
De 1,744 à 1,987 km	ligne continue côté ouest
De 1,987 à 2,300 km	ligne pointillée
De 2,300 à 2,562 km	ligne continue côté est
De 2,562 à 2,871 km	ligne continue double
De 2,871 à 3,102 km	ligne continue côté ouest
De 3,102 à 3,315 km	ligne continue côté est
De 3,315 à 4,593 km	ligne continue double
De 4,593 à 4,776 km	ligne continue côté ouest
De 4,776 à 4,880 km	ligne pointillée
De 4,880 à 5,005 km	ligne continue côté est
De 5,005 à 11,187 km	ligne continue double
De 11,187 à 11,464 km	ligne continue côté ouest
De 11,464 à 11,639 km	ligne continue côté est
De 11,639 à 13,357 km – FIN DE PAVAGE	ligne continue double

RANG SAINTE-CROIX, direction nord, à partir de l'avenue Saint-Jacques

De 0,000 à 0,050 km	ligne continue double
De 0,050 à 0,233 km	ligne continue côté ouest
De 0,233 à 0,666 km	ligne pointillée
De 0,666 à 0,858 km	ligne continue côté est
De 0,858 à 2,109 km	ligne continue double
De 2,019 à 2,171 km	ligne continue côté ouest
De 2,171 à 2,427 km	ligne continue double
De 2,427 à 2,681 km	ligne continue côté ouest
De 2,681 à 2,757 km	ligne pointillée
De 2,757 à 2,982 km	ligne continue côté est
De 2,982 à 2,985 km – Rang Petit-Colbert	ligne continue double
De 2,985 à 3,468 km – rue des Récoltes	ligne continue double
De 3,468 à 7,491 km – FIN DE PAVAGE	ligne continue simple jusqu'au gravier

RANG SAINT-MATHIAS

Ligne continue simple sur toute la partie pavée

CHEMIN DE LA TRAVERSE

Ligne continue simple sur toute la longueur

ANNEXE « C »

CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

1. Avenue Saint-Michel, en direction nord, de l'intersection de la rue Saint-Ignace jusqu'à l'intersection de la rue Monseigneur-Vachon;
2. En direction sud, l'entrée du stationnement situé entre le 168 et le 180, rue Saint-Joseph sur une distance de 35 mètres;
3. En direction ouest, l'entrée du stationnement situé au coin de l'avenue Saint-Jacques et de la rue Saint-Pierre;
4. Avenue Gauvin, en direction sud, sur toute sa longueur;
5. Route de contournement.

ANNEXE « D »

ZONES DE 30 KM / HEURE

1. Avenue de l'Hôtel-de-Ville : du 103 au 170 (Poste de pompage SR-2);
2. Avenue Morel : de l'intersection de la rue Saint-Cyrille jusqu'au 360, avenue Morel exclusivement;
3. Rue Saint-Cyrille : du 330 au 430 exclusivement.

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

Les routes suivantes ont une vitesse maximale de 70 km/h :

Carrière, rang de la :	sur toute sa longueur;
Cèdres, rang des :	sur toute sa longueur;
Gosford, rang :	sur toute sa longueur;
Montagne, rang de la :	de l'intersection du Grand Rang jusqu'à la rue de la Falaise;
Nord, rang du :	du numéro 1640 jusqu'à la fin du rang ;
Petit-Colbert, rang :	sur toute sa longueur;
Rivière-Verte, chemin de la :	sur toute sa longueur;
Saguenay, rang :	du numéro 2106 jusqu'à la fin du rang (partie en gravier);
Saint-Mathias, rang :	sur toute sa longueur;

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

Bourg-Louis, chemin de : <i>Mod. par le règ. RMU-05 B</i>	à partir du 505, avenue Saint-Louis jusqu'au croisement de la piste multifonctionnelle Jacques-Cartier/Portneuf. À partir de l'intersection de la route 365 (Grand Rang) jusqu'au numéro civique 1252, chemin de Bourg-Louis inclusivement. La limite de vitesse pour la section non comprise entre ces deux intervalles du chemin de Bourg-Louis sera limitée à 50 km/h soit entre la piste multifonctionnelle Jacques-Cartier/Portneuf jusqu'au numéro civique 1252.
Corcoran, route :	de l'intersection du Grand Rang jusqu'au numéro 200, route Corcoran;
Domaine, route du :	de l'intersection de la Grande Ligne jusqu'au 1530, route du Domaine;
Lac-Sept-Îles Sud, chemin du :	de l'intersection de la Grande Ligne jusqu'à 150 mètres de l'intersection du chemin du Lac-Sept-Îles;
Nord, rang du :	du numéro 585 au numéro 1640, rang du Nord;
Notre-Dame, rang :	du numéro 988 jusqu'au numéro 1731, rang Notre-Dame;
Pionniers, route des :	de l'intersection du chemin de Bourg-Louis jusqu'au numéro 118, route des Pionniers;
Sainte-Croix, rang :	de l'intersection de l'avenue Saint-Jacques jusqu'au numéro 638, rang Sainte-Croix;
Saguenay, rang :	de l'intersection du rang du Nord jusqu'au numéro 2106, rang Saguenay (jusqu'à la fin du pavage);
Traverse, chemin de la :	de l'intersection du Grand Rang jusqu'au numéro 738, chemin de la Traverse (avant les courbes croisant la piste multifonctionnelle Jacques-Cartier/Portneuf).

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

Aucun chemin ou route sous la juridiction de la municipalité

ANNEXE « H »

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Les passages pour piétons sont :

1. Rue Saint-Cyrille : entre le 248 et le 272, traversant la rue Saint-Cyrille jusqu'au stationnement situé à l'arrière du 268, rue Saint-Joseph.

Les passages pour écoliers sont :

1. Rue Saint-Cyrille : entre le 330 et le 380;
en face du 380 et l'intersection est de l'avenue Saint-Maxime;
2. Rue Monseigneur-Vachon : en face du 255, avenue Saint-Michel.

ANNEXE « I-1 »

BANDES CYCLABLES POLYVALENTES

Mod. par le règ. RMU-05 B

1. Le côté est de l'avenue Morel, entre la rue Sainte-Claire et rue Sainte-Hélène;
2. Le côté sud de la rue Sainte-Hélène;
3. Les deux côtés de l'avenue Saint-Louis, de la rue Sainte-Hélène jusqu'à la rue Saint-Joseph;
4. Le côté est de l'avenue Saint-Louis, de la rue Saint-Joseph jusqu'à son extrémité nord (parc Alban-Robitaille);
5. Les deux côtés de la rue Saint-Cyrille, entre l'avenue Saint-Louis et le boulevard Cloutier;
6. Les deux côtés du boulevard Cloutier.

ANNEXE « I-2 »

PISTES CYCLABLES

Aucune piste cyclable

ANNEXE « I-3 »

PISTES POLYVALENTES

- Parc Alban-Robitaille

ANNEXE « J »

FEUX DE CIRCULATION

- 1.- sur la rue Mgr Vachon à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques;
- 2.- sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques;
- 3.- sur l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Saint-Joseph.

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

- 1.- sur la rue Saint-Hubert à l'intersection de l'avenue Saint-Jacques en tout temps;
- 2.- sur l'avenue Saint-Michel à l'intersection de la rue Saint-Joseph en tout temps.

ANNEXE « L »

MOTOCYCLETTE

1. Entre la rue Saint-Joseph et la rue Perrin (entre le 447 et le 451, rue Saint-Joseph);
2. Parc Alban-Robitaille.

ANNEXE « M »

VÉHICULE TOUT TERRAIN

- Parc Alban-Robitaille
- Parc Alexandre-Paquet
- Parc Val-des-Pins
- Parc du Patrimoine
- Mont Laura-Plamondon et son chemin d'accès
- Centre de ski
- Parc de la Colline
- Parc Homer-Millot
- Parc Saint-Alexis
- Terrain de la rue Saint-Hubert menant au débarcadère

ANNEXE « N »

MOTONEIGE

- Centre de ski

ANNEXE « O »

CHEVAUX

Aucun chemin ou route

ANNEXE « P »

ROUTE PARTAGÉE AVEC LES CYCLISTES

1. Sur le rang Saguenay, entre l'accueil Shannahan et l'accueil de la ZEC Batiscan-Neilson, secteur Saguenay